

# DÉCISION DCC 25-228 DU 17 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 novembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 21 novembre 2024, sous le numéro 2276/418/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50/ 01 94 59 14 61, Courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours contre la Police républicaine, pour inconstitutionnalité d'une verbalisation abusive ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été verbalisé le 18 novembre 2024 pour passage à un feu tricolore, au rouge, alors qu'il venait à la Cour et qu'il a tourné à droite, cette pratique n'étant habituellement pas réprimée ;

**Qu'il** affirme, par ailleurs, que l'État demande de payer en ligne une amende pour la contravention routière, mais n'a pas installé le dispositif pour cette fin ;

*ds*

**Qu'il** déclare qu'il sied que l'État installe le dispositif nécessaire pour le paiement en ligne des amendes, notamment le matériel informatique et la main d'œuvre conséquente en nombre suffisant ;

**Qu'il** demande à la Cour de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution la verbalisation parfois abusive que fait la Police républicaine, donnant l'impression de vouloir seulement renflouer les caisses de l'État ;

**Qu'en** réplique aux observations du Directeur général de la Police républicaine, il fait remarquer que le passage à droite au feu tricolore est un usage admis ;

**Qu'il** indique que pour inverser la tendance, il aurait fallu sensibiliser avant de passer à la répression ;

**Qu'il** ajoute qu'en l'espèce, la sensibilisation n'a pas été observée ;

**Qu'il** précise que, c'est maintenant qu'il découvre qu'une plateforme digitale, dénommée SECURROUTE existe, et qu'il faudrait que la population soit suffisamment informée des services ou des dispositifs qui lui sont offerts et de la façon de les utiliser ;

**Qu'il** demande à la Cour de :

-constater que les usages autorisent le droit de passage à droite au feu tricolore ;

-constater qu'une sensibilisation préalable pour inverser la tendance aurait été nécessaire avant de passer à la répression ;

-constater que le devoir d'information sur l'existence de la plateforme digitale SECURROUTE et son mode d'emploi ont manqué ;

**Considérant** qu'en réponse, le Directeur général de la Police républicaine observe que la préoccupation du requérant renvoie aux règles de priorité en matière de circulation routière ;

**Qu'il** affirme qu'en principe, il existe trois (03) grandes règles de priorité que sont la priorité à droite, la priorité de passage et la perte de priorité ;

*ds*

*ds*

**Qu'il** note que, à une intersection munie de feux tricolores dont le rouge est allumé, le conducteur n'est pas autorisé à tourner à droite ni ralentir et passer si la voie est libre ;

**Qu'il** conclut que dès lors qu'au carrefour, le requérant a refusé de marquer l'arrêt, alors que le feu était au rouge, signifiant l'interdiction de passer, les dispositions de l'article 2 du décret n°2008-194 du 08 avril 2008 portant modalités de perception et de répartition des pénalités relatives aux infractions à la réglementation routière recouvrable par le Centre national de Sécurité routière devraient lui être appliquées ;

**Qu'il** soutient que l'infraction commise est le non-respect des feux tricolores dont l'amende est de cinq mille (5000) francs CFA ;

**Qu'il** souligne, par ailleurs, que le gouvernement dans ses grandes réformes a mis un accent particulier sur la sécurité routière ;

**Qu'il** précise que c'est dans cette optique que la plateforme digitale SECUROUTE a été officiellement lancée le jeudi 30 novembre 2023 par le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable ;

**Qu'il** ajoute que cet outil, accessible à tous en ligne, permet non seulement à tout citoyen de connaître le statut de conformité de son véhicule, mais surtout à la Police républicaine, de procéder aux verbalisations ;

**Qu'il** note qu'ainsi, pour faciliter le paiement en ligne, le gouvernement a acquis depuis plus d'un (01) an au profit de la Police républicaine, cinq cent vingt-cinq (525) lecteurs qui sont des appareils de paiement répartis dans les douze (12) départements ;

**Qu'il** indique qu'avec ces appareils, tout contrevenant peut payer sur le champ et au profit du trésor public, l'amende relative à l'infraction qu'il a commise ;

**Qu'il** conclut qu'il n'y a plus matière à statuer, dès lors que monsieur Prosper ALLAGBE a enfreint aux dispositions du Code de la route ;

*ds*

*ds*

**Qu'il** demande à la Cour de déclarer qu'aucune violation n'a été commise par la Police républicaine ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Qu'en** outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Que** la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour la régularité de l'application des dispositions de l'article 2 du décret  
ds

n°2008-194 du 08 avril 2008 portant modalités de perception et de répartition des pénalités relatives aux infractions à la réglementation routière qui a été faite au requérant ;

**Que** la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

**Qu'**il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

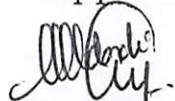
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

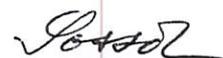
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

